

DECISION N°2018-0629/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL et DIACFA LIBRAIRIE contre résultats provisoires l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph ki-Zerbo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date des 05 et 06 septembre 2018 du Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL et DIACFA LIBRAIRIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Yacouba YAGO, conseiller juridique du Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL ;

- Messieurs Tidiane OUEDRAOGO et Jacques TERRAH respectivement Juriste et Coordinateur Commercial de DIACFA LIBRAIRIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kalilou DEMBELE et Tolo SANOU, respectivement Agent/DAF et PRM du l'Université Ouaga 1 ;
- au titre de l'attributaire provisoire, SGE SARL régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph ki-Zerbo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2392 du lundi 03 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2018 ; que le Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 septembre 2018; que DIACFA LIBRAIRIE a adressé un recours préalable à l'autorité contractante le 04 septembre 2018 ; que celle-ci avait jusqu'au 06 septembre 2018 pour répondre ;que suite à sa réponse insatisfaisante en date du 05 septembre 2018, le groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL avait jusqu'au 07 septembre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'ainsi, il a saisi l'ORD par lettre en date du 06 septembre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Ouaga I Pr Joseph ki-Zerbo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL non conforme au motif que la garantie de soumission fourni est non conforme au modèle du DAO ; qu'en effet, il y a absence de signature du président de la commission d'attribution des marchés ;

quant à l'offre de DIACFA LIBRAIRIE, elle a été déclarée non conforme au motif que le montant hors taxes de l'offre est plus élevé que le montant toutes taxes comprises fourni dans la lettre de soumission ; que ces montants ne sont pas conformes à ceux du devis estimatif ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL fait valoir qu'il reconnaît l'omission de la signature du président de la commission d'attribution des marchés, mais cette omission n'entache en rien la validité de la garantie de soumission ; qu'il s'agit d'une omission non substantielle car la conformité de la garantie de soumission s'analyse par rapport à la présence des éléments essentiels à savoir, l'objet, le nom du donneur de l'ordre, le nom du bénéficiaire, le nom du garant, sa durée de validité, le montant exigé ; les conditions de son exécution, la signature et le cachet du garant ; que la garantie de soumission présentée comporte tous les éléments et permet de sécuriser l'autorité contractante en cas d'appel à la caution ;

DIACFA LIBRAIRIE conteste le grief retenu contre son offre et fait observer que, son devis estimatif fait clairement ressortir un montant total hors TVA de 76 998 000 FCFA, le montant de la TVA (18%) 13 859 640 FCFA et un montant total toutes taxes comprises de 90 857 640 FCFA ; que ces montants en lettre et en chiffre contenus dans le devis estimatif sont conformes et identiques à ceux de la lettre de soumission ; que ces deux montants ont été simplement inversés dans la lettre de soumission ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur le recours de DIACFA LIBRAIRIE,

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus évoqués ;

considérant que la CAM fait observer que les incohérences sur le montant de l'offre du requérant sont substantielles ; que pour ce faire l'offre a été sanctionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les montants HTVA et TTC du requérant ont été inversés dans la lettre de soumission du requérant ; que cependant, les autres pièces financières donnent clairement les montants exactes ; qu'il est donc constant que l'inversion des montants est une erreur mineure de saisie ; qu'il ne s'agit pas ici d'une correction de l'offre financière dans le sens d'appliquer les conséquences de la variation des plus ou moins 15% ; que mieux, le principe d'économie, commande de prendre en compte cette offre, qui est conforme techniquement et dont le montant de la soumission en HTVA et TTC ne prêtent pas à confusion au regard d'une lecture croisée des différentes pièces de l'offre financière ; que c'est donc à tort que la CAM a relevé ce griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte DIACFA LIBRAIRIE est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours du Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL,

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus évoqués ;

considérant que la CAM a noté que la signature de l'autorité contractante est une condition substantielle pour la validité de la garantie de soumission ; que la commission a sanctionné cette irrégularité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que certes le cautionnement doit être signé par le président de la commission d'attribution des marchés ; que cependant, il convient de noter que cette signature doit intervenir à l'ouverture des plis ; qu'ainsi, le défaut de signature du président de la CAM ne saurait être opposable au requérant ; que c'est à tort que ce grief a été relevé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de du Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL et DIACFA LIBRAIRIE sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement IMPACT TECHNOLOGY/WATAMA SARL est fondée ;

-que la plainte de DIACFA LIBRAIRIE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph ki-Zerbo et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO